Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le 11/10/23
ID : 031-213100449-20230929-PFSCBPCH2023060-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/PCH/2023/060

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant le dispositif « GEVA-SCO » mis en place pour l'enfant Maxime JEZEQUEL né le 1er mars 2013, scolarisé en classe de CM2 à l'école élémentaire Saint Exupéry, et nécessitant des soins réguliers administrés par un ergothérapeute durant l'année scolaire 2023-2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un contrat de prestation de service ci-annexé est signé entre la ville de Balma, l'Ecole élémentaire Saint-Exupéry sise 14 chemin de Sironis - 31130 Balma et M. Rémy Dupont, Ergothérapeute sis 7 Avenue de Gameville - 31650 Saint-Orens-de-Gameville.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 29 septembre 2023.

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVES

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse